

Projet de décret n° *** fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales et de la Ministre de la fonction publique;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment l'article 34 ;

Vu le décret 2007-767 du 9 mai 2007 modifié, portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du *** ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en date des**** ;

Décète :

Article 1^{er} : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019
Attaché hors classe			
Echelon spécial	HE A	HE A	HE A
6e échelon	1022	1027	1027
5e échelon	979	985	995
4e échelon	929	935	946
3e échelon	882	888	896
2e échelon	834	841	850
1 ^{er} échelon	784	790	797
Attaché principal			
10 ^e échelon (à compter du 1 ^{er} janvier 2020)			1015

9e échelon	979	985	995
8e échelon	929	935	946
7e échelon	879	885	896
6e échelon	830	836	843
5e échelon	778	783	791
4e échelon	725	732	732
3e échelon	672	679	693
2e échelon	626	633	639
1er échelon	579	585	593
Attaché			
11e échelon	810	816	821
10e échelon	772	778	778
9e échelon	712	718	732
8e échelon	672	679	693
7e échelon	635	642	653
6e échelon	600	607	611
5e échelon	551	558	567
4e échelon	512	518	525
3e échelon	483	490	499
2e échelon	457	462	469
1er échelon	434	441	444

Article 2 : Le décret n°2007-768 du 9 mai 2007 fixant le classement hiérarchique du corps des attachés d'administrations parisiennes et l'arrêté du 9 mai 2007 fixant son échelonnement indiciaire sont abrogés.

Article 3 : Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.